

Avis conforme N°2026-407

Saisine par autorité administrative : Métropole Nice Côte d'Azur
Numéro de dossier : DP n°0061532600026
Pétitionnaire : Commune de Valdeblore, représentée par son maire en exercice
Adresse : Hôtel de Ville - La Bolline 06420 – VALDEBLORE
Nature de la demande : Travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel
Intitulé du projet : Rénovation de la caserne : toiture, porte et escalier
Localisation : Hameau de Mollières – Parcelle section L n°385 – Commune de Valdeblore

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 07 août 2026,

Considérant la demande de déclaration préalable DP n°0061532600026 déposée par la commune de Valdeblore, représentée par son maire en exercice, le 10 juillet 2026, et la demande d'avis conforme en date du 10 juillet 2026,

Considérant que cette demande d'autorisation d'urbanisme porte sur des travaux situés au hameau de Mollières, sur la parcelle cadastrée section L n° 385, comprise dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant que le projet porte sur des travaux de rénovation et de sécurisation de la caserne, comprenant la rénovation de sa toiture en bac acier, la sécurisation de la porte d'entrée à l'identique et la réfection des escaliers à l'identique,

Considérant que le cœur du parc national constitue un espace de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ; que la conservation du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc concourt à la préservation du caractère du parc,

Considérant que les règles générales de protection applicables dans le cœur du Parc national du Mercantour sont fixées par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 ; que leurs modalités d'application sont précisées par la charte du parc, approuvée par le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012,

Considérant que la charte relève que les anciens villages et hameaux du cœur de parc ont conservé des édifices publics, notamment des églises ou chapelles, cimetières, écoles et casernes de carabiniers,

Considérant que les travaux projetés ont pour objet la restauration, la conservation et la mise en valeur d'un élément du patrimoine historique ou culturel ; qu'ils relèvent ainsi de l'article 7, II, 14° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, relatif aux travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel,

Considérant qu'une autorisation délivrée sur ce fondement ne peut être accordée qu'en l'absence d'aménagement d'une voie d'accès nouvelle,

Considérant que les règles particulières de la charte applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc imposent le respect des caractéristiques architecturales, paysagères et esthétiques du bâti,

Considérant que la charte prévoit que les changements de matériaux de toiture ou les réalisations nouvelles sont effectués en lauze, en bardeaux de mélèze, ou en tôle bac acier de couleur grise ou brune,

Considérant que la couverture projetée en bac acier est admise par la charte ; qu'il y a lieu de fixer sa teinte dans la gamme grise ou brune, par référence aux couvertures existantes ou déjà autorisées dans le hameau,

Considérant toutefois que ce bâtiment représente un pan de l'histoire transfrontalière du hameau de Mollières et qu'il doit faire l'objet d'une attention particulière en cas de restauration, et par conséquent, qu'il y a lieu de recommander que le bac acier soit à terme couvert par un bardage de mélèze,

Considérant que le dossier ne prévoit pas de pose de gouttières ; que l'absence de création de cet équipement nouveau contribue au maintien de la silhouette et de la lecture architecturale existantes de la caserne,

Considérant que la porte d'entrée doit être restaurée à l'identique, sans modification de ses dimensions, de sa forme ni de ses matériaux ; que la partie haute ouverte doit être maintenue et que les éléments de ferronnerie existants doivent être réemployés lorsque leur état de conservation le permet ;

Considérant que l'escalier doit être restauré à l'identique, en conservant les matériaux, formes et caractéristiques constructives de l'existant ; que les éventuelles reprises de maçonnerie de facture traditionnelle doivent recourir aux techniques originelles,

Considérant que l'avis conforme peut comporter des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, aux matériaux, au balisage du chantier, à la protection des milieux naturels, au stockage des matériaux et déchets, à la prévention des pollutions et à la remise en état des lieux,

Considérant, dès lors, que le projet est compatible avec les objectifs de protection du caractère du cœur du Parc national du Mercantour, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent avis conforme,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable aux travaux de rénovation et de sécurisation de la caserne, sise parcelle section L n°385, au hameau de Mollières, commune de Valdeblore, comprenant la rénovation de sa toiture en bac acier, la sécurisation de la porte d'entrée à l'identique et la réfection des escaliers à l'identique, travaux objets de la déclaration préalable DP n°0061532600026 déposée par la commune de Valdeblore, représentée par son maire en exercice, le 10 juillet 2026, et ce aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.4. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

2.5. Au démarrage des travaux, le bénéficiaire appose une affiche d'information des usagers à l'entrée du hameau.

2.6. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation sont entièrement amovibles. Ces dispositifs présentent les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils sont intégralement retirés lors de la réception des travaux.

- Prescriptions relatives au balisage du chantier

2.7. En cœur de parc national, l'usage de peinture reste strictement interdit même dans le cadre de marquages de repérage.

2.8. L'emprise du chantier est balisée dans le respect des règles en vigueur concernant l'information du public.

2.9. Tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier est réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise. Tous les dispositifs de balisage sont retirés en fin de chantier et évacués en-dehors du cœur du parc national à la finalisation des travaux.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.10. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.11. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du racle et du régalaie des sols intérieurs ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.12. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.13. Les ravitaillements en carburant sont positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.
Ce(s) revêtement(s) est (sont) retiré(s) en fin de chantier.

2.14. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.15. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.16. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.17. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries sont réalisés exclusivement à partir des sources déjà captées (lavoir). Aucun prélèvement dans les lacs, les cours d'eau, les sources non préalablement aménagées n'est autorisé.

2.18. Lors du stockage des composants du mortier ainsi que lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits.
Les mélanges sont réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante sont utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans les milieux aquatiques naturels.

2.19. Les reprises de maçonnerie sont réalisées exclusivement à l'aide de pierres de même nature géologique et de formes similaires à celles constitutives de l'escalier.

2.20. Les reprises de maçonneries utilisent le même type de mortier qu'à l'origine de la construction.
Une bâche étanche est disposée au sol de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

- Prescriptions relatives aux caractères architecturaux

2.21. La nouvelle toiture est réalisée a minima en bac acier (RAL 7006). Son isolation a recours à des matériaux naturels, recyclables ou biodégradables. La tôle ondulée n'est pas autorisée.

2.22. La restauration de la porte et de son encadrement se fait à l'identique sans modification des dimensions et matériaux pré-existants (taille, forme, bois de mélèze), et sans création de rejingots, ces derniers n'étant pas autorisés par le présent avis conforme. La partie haute ouverte ne doit pas être obstruée. Si les ferronneries sont bon état, elles sont réemployées.

2.23. Si ces bois sont traités, ils le sont avec des produits naturels de teinte neutre.

2.24. Les escaliers sont restaurés à l'identique avec les mêmes matériaux que l'existant.

- Prescriptions relatives aux moyens motorisés du chantier

2.25. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement aux fins d'approvisionnement du chantier exclusivement.

Article 3 : Recommandations

Il est recommandé de couvrir le bac acier en bardage de mélèze.

Article 4 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°0061532600026.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des prescriptions du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 6 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué au service instructeur de la Métropole Nice Côte d'Azur, au maire de la commune de Valdeblore et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 août 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

Service territorial de la Vésubie
CGP (IL)

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.